

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 — 1992

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 — 1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 juillet 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
*portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression
des crimes et délits contre les personnes,*

PAR M. MICHEL PEZET,

Député.

PAR M. CHARLES JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Gérard Gouzes, député, vice-président ; Charles Jolibois, sénateur, Michel Pezet, député, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Etienne Dailly, Paul Masson, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs ; MM. François Colcombet, François Massot, Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon, Pascal Clément, députés.

Membres suppléants : MM. Guy Allouche, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Louis Virapoullé, Robert Pagès, Michel Rufin, Jacques Sourdille, sénateurs ; MM. Jacques Floch, Jean-Paul Calloud, Mme Denise Cacheux, MM. Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, députés.

Voir les numéros :

*Sénat : 1^{ère} lecture : 214 (1988-1989), 295 et T.A. 115 (1990-1991).
2^{ème} lecture : 411, 485 (1990-1991) et T.A. 1 (1991-1992).
3^{ème} lecture : 120 (1991-1992).*

*Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2061, 2121 et T.A. 504.
2^{ème} lecture : 2251, 2392 et T.A. 547.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes a tenu une première réunion le mardi 25 février 1992 au Palais du Luxembourg.

Elle a procédé à la désignation de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Gérard Gouzes, député, vice-président.

La Commission a ensuite désigné MM. Charles Jolibois, sénateur et Michel Pezet, député, respectivement comme rapporteur pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

Après avoir indiqué qu'il souhaitait que la substitution de la notion de « crimes contre le droit des gens » à celle de « crimes contre l'humanité », opérée par l'Assemblée nationale, soit approuvée par la commission mixte paritaire, *M. Michel Pezet, Rapporteur pour l'Assemblée nationale*, a relevé les points de divergence les plus importants entre les deux assemblées :

— il a noté que le Sénat était favorable au prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables de certaines infractions, alors que l'Assemblée nationale estimait qu'il ne devait s'agir que d'une faculté à la disposition des juges ;

— il a mentionné l'application par le Sénat de la période de sûreté automatique plus fréquemment que dans le texte de l'Assemblée nationale ;

— il a évoqué l'adjonction par le Sénat, à l'article 222-18, d'une disposition sanctionnant le comportement imprudent ou négligent, en violation de la loi ou des règlements, d'une personne consciente et avertie qui a provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, disposition jugée inutile par l'Assemblée nationale, pour laquelle le texte même de l'article 222-18 qui punit les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne couvre de telles hypothèses ;

— enfin, il a mentionné l'insertion par le Sénat —refusée par l'Assemblée nationale— de l'article 223-11-1 B pour maintenir une sanction de l'«auto-avortement». Il a cependant admis que l'atténuation des peines prévue par le Sénat par rapport à celles de la «loi Veil» constituait une avancée et a précisé qu'il n'était pas dans les intentions de l'Assemblée nationale d'augmenter le délai dans lequel l'interruption de grossesse peut être légalement pratiquée en milieu médical mais que se posait alors la question du sort de la femme qui a laissé passer ledit délai.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a estimé que les points présentés par M. Michel Pezet constituaient bien les divergences essentielles entre les deux assemblées.

Cependant, il a indiqué qu'en ce qui concerne l'interdiction du territoire, un accord pourrait être recherché en prévoyant des modalités différentes d'application de cette interdiction suivant la gravité des infractions au titre desquelles elle serait prononcée.

Quant à la période de sûreté, il a rappelé l'accord intervenu au cours de la commission mixte paritaire sur le livre premier, accord aux termes duquel une période de sûreté automatique serait au minimum prévue pour tous les cas dans lesquels elle est actuellement applicable. Mais il a noté que, sur ce point, les divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale n'étaient pas très nombreuses et devraient pouvoir être surmontées.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a ensuite précisé que le dispositif sanctionnant les comportements ayant provoqué la dissémination de maladies transmissibles épidémiques ne concernait pas seulement le SIDA et ne visait nullement à l'exclusion sociale des malades. En outre, il a rappelé qu'en deuxième lecture, le Sénat avait bien circonscrit cette infraction en stipulant dans sa définition que n'est visé que le comportement imprudent ou négligent qui constituerait une «violation de la loi ou des règlements».

Enfin, il a estimé que le débat relatif à l'auto-avortement ne relevait pas de l'ordre symbolique mais mettait en jeu un principe fondamental. Il a en effet indiqué que, pour le Sénat, il fallait absolument éviter de rompre l'équilibre de la «loi Veil». Il a considéré que le dispositif de l'Assemblée nationale, en supprimant toute sanction de l'auto-avortement, remettait en cause le fondement même de cette loi qui est d'autoriser, dans un certain délai, l'interruption volontaire de grossesse en milieu médical,

c'est-à-dire dans les conditions les plus protectrices pour la santé de la femme. En revanche, le texte du Sénat, dans la mesure où il maintient la prohibition de l'auto-avortement, reste une incitation à ce que l'interruption de grossesse soit pratiquée dans une enceinte médicale, tout en prévoyant une répression très atténuée de l'autoavortement, afin de tenir compte des cas de détresse.

M. Pascal Clement a déclaré que la majorité de l'Assemblée nationale devait clairement indiquer s'il était dans ses intentions de modifier la «loi Veil».

M. Jacques Larché, président, a estimé que la «loi Veil» était normalement appliquée.

En réponse à une question de *M. Jacques Toubon*, il a rappelé la méthode retenue pour examiner successivement les différents projets de loi destinés à constituer le nouveau code pénal. Il a précisé que le gouvernement entendait mener à terme rapidement la réforme mais qu'il devait encore déposer un cinquième projet de loi, dit d'adaptation, et qu'en revanche le futur code ne comprendrait aucun livre regroupant le droit pénal spécial comme l'avait initialement envisagé le garde des sceaux. Enfin, il a estimé qu'un éventuel échec de la commission mixte paritaire sur le livre II n'empêchait en principe pas de poursuivre l'examen des livres III et IV.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a exprimé le souhait de parvenir à un accord sur le livre II. Evoquant les points de divergence, il a estimé possibles des rapprochements : il a notamment indiqué qu'il n'était pas loin de partager le sentiment de *M. Charles Jolibois* sur le compromis envisageable en matière d'interdiction du territoire ; à propos de l'auto-avortement, il a déclaré que personne n'avait l'intention de porter atteinte à la «loi Veil» mais qu'il convenait de tenir compte de l'évolution de la société ; cependant, même sur ce point, la divergence entre les deux assemblées ne lui est pas apparue insurmontable.

La commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion, examen au cours duquel sont intervenus *M. Jacques Larché, président, M. Gérard Gouzes, vice-président, MM. Michel Pezet et Charles Jolibois, rapporteurs, et MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Toubon, Jean-Pierre Michel et Etienne Dailly.*

Avant l'article 211-1, la commission a décidé d'insérer une division intitulée «Du génocide», incluant l'article 211-1 qu'elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a, de même, isolé les articles 211-2 à 211-3 sous une division introductive ainsi rédigée : «Des autres crimes contre l'humanité».

A l'article 211-2, elle a retenu une définition de ces crimes reprise du texte de l'Assemblée nationale, sous la réserve, toutefois, d'une incrimination de ces faits limitée à ceux commis en application d'un «plan concerté». D'autre part, elle a pris en compte, sous un article distinct, le cas des crimes de même nature commis en temps de guerre contre les personnes ayant combattu le système idéologique au nom duquel ces crimes sont perpétrés.

A l'article 221-1, la commission a prévu, comme le souhaitait l'Assemblée nationale, que la période de sûreté ne serait pas automatiquement appliquée pour le meurtre simple.

Puis elle a rétabli, dans une rédaction modifiée, l'article 221-7-1 inséré par le Sénat, qui maintient une incrimination spécifique d'empoisonnement.

A l'article 221-8 relatif aux atteintes involontaires à la vie, elle a retenu la rédaction du Sénat.

En revanche, à l'article 221-9 qui prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée dans les cas d'atteintes involontaires à la vie, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale qui précise les modalités des peines d'affichage et de diffusion de la condamnation.

En conséquence de sa décision de maintenir une incrimination d'empoisonnement, la commission a adopté, dans le texte du Sénat, l'article 221-12, relatif à la peine complémentaire d'interdiction de séjour.

Elle a ensuite adopté l'article 221-12-1 qu'avait introduit l'Assemblée nationale pour prévoir que les peines d'affichage et de diffusion de la condamnation peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques coupables d'atteintes involontaires à la vie.

Elle a rétabli, dans une nouvelle rédaction, l'article 221-13, inséré par le Sénat, qui prévoit l'application de l'inter-

diction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables d'atteintes volontaires à la vie. Le prononcé de cette interdiction, à titre définitif ou pour dix ans au plus, est une faculté laissée au tribunal. En outre, l'interdiction du territoire n'est pas applicable dans quatre cas : condamné qui réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou qui réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ou qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France ou qui est marié depuis au moins six mois à un conjoint de nationalité française, ces deux dernières exceptions ne jouant que sous certaines conditions.

La commission mixte paritaire a ensuite rétabli l'article 222-1-1, créé par le Sénat, qui prévoit une aggravation des peines lorsque le crime de tortures et d'actes de barbarie précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Elle a maintenu la suppression des articles 222-8, 222-10-1 et 222-12-1 dont le contenu avait été transféré par l'Assemblée nationale à l'article 222-13-1.

A l'article 222-10 relatif aux cas d'aggravation des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, elle a retenu le texte du Sénat qui prévoyait l'application obligatoire de la période de sûreté.

A l'article 222-13-1 qui regroupe tous les cas de violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, la commission a prévu que la période de sûreté serait obligatoirement appliquée lorsqu'il est résulté de ces violences la mort de la victime ou une mutilation ou une infirmité permanente. Tout en estimant qu'il aurait été préférable de substituer dans tout le nouveau code la formulation de « personne âgée de moins de quinze ans » à celle de « mineur de quinze ans », la commission n'a pas cru pouvoir amorcer dans l'immédiat cette modification formelle mais a souhaité attirer l'attention du gouvernement sur ce point.

La commission a ensuite adopté les articles 222-16 et 222-17 incriminant les menaces dans le texte de l'Assemblée nationale qui ne sanctionne les menaces non assorties d'une condition que si elles sont réitérées ou matérialisées, sauf s'il s'agit de menaces de mort.

Concernant l'article 222-18, la commission mixte paritaire a décidé d'en réserver l'examen, après un débat portant sur les dis-

positions votées par le Sénat incriminant la dissémination de maladies transmissibles épidémiques.

La commission a adopté, dans une rédaction modifiée, l'article 222-18-1, inséré par l'Assemblée nationale, pour constituer en délit le fait de causer à autrui une incapacité totale de travail de trois mois au moins par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, qui précise les modalités d'application des peines d'affichage et de diffusion, l'article 222-19 qui prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée pour atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

A l'article 222-21 qui énumère les circonstances aggravantes entraînant l'application au viol d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle, la commission a admis, comme le prévoyait l'Assemblée nationale, que l'aggravation ne pouvait pas être constituée par une blessure ou une lésion mais par une mutilation ou une infirmité permanente.

A l'article 222-23 qui sanctionne le viol ayant entraîné la mort de la victime, elle a prévu, comme le souhaitait le Sénat, l'application obligatoire de la période de sûreté.

La commission a décidé, comme l'avait envisagé l'Assemblée nationale, de ne traiter dans le paragraphe 2 de la section III du chapitre II que des agressions sexuelles autres que le viol, les atteintes sexuelles faisant l'objet de dispositions incluses dans la partie du livre II consacrée aux infractions commises contre les mineurs (dans la mesure où elles ne concernent que les mineurs). Elle a, en conséquence, maintenu la suppression des articles 222-25 A et 222-25 B.

A l'article 222-25, incriminant les agressions sexuelles, la commission a retenu les peines prévues par le Sénat, soit cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende.

Il en fut de même à l'article 222-26 pour les agressions sexuelles aggravées, où les peines ont été fixées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende.

La commission a maintenu la suppression opérée par l'Assemblée nationale des articles 222-26-1 et 222-26-2 qui sanctionnaient spécifiquement les agressions sexuelles commises sur

des mineurs âgés de plus de quinze ans, qui auraient ainsi été distingués des majeurs.

Les articles 222-27, 222-28 et 222-31, concernant les agressions sexuelles autres que le viol imposées à un mineur de quinze ans ou à une personne vulnérable, ont été réservés par la commission mixte paritaire, après que des avis opposés eurent été exprimés sur le niveau des peines applicables aux infractions en cause.

La commission a décidé de sanctionner dans un paragraphe 3, comme l'avait fait l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le harcèlement sexuel. L'article 222-32-1 qui définit cette infraction a été adopté dans la rédaction, modifiée, du texte du Sénat tel qu'il figure à l'article 225-3-1.

Puis la commission a décidé de suspendre ses travaux.

*

* *

Ceux-ci ont été repris le mercredi 24 juin. Au cours de la réunion, tenue le même jour, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (livre III), *M. Michel Pezet, Rapporteur pour l'Assemblée nationale du livre II* et *M. Pascal Clément* ont provoqué une suspension des travaux en cours pour demander des précisions sur le moment où interviendrait la reprise des délibérations de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de livre II.

M. Michel Pezet a rappelé que deux divergences fondamentales opposaient les deux assemblées sur ce projet : l'incrimination des comportements imprudents ou négligents ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique et celle de l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même (couramment dénommé « auto-avortement »). Soulignant le caractère déterminé des positions prises par l'Assemblée nationale et le Sénat sur ces deux sujets, il a estimé difficile, voire impossible, de trouver un compromis susceptible de satisfaire chacune des deux assemblées et a suggéré, dans ces conditions, de considérer que la commission

mixte paritaire sur le projet de livre II s'était tenue et qu'elle n'a pu aboutir à un accord.

M. Jacques Larché, Président, a rappelé que le Sénat était résolument hostile à toute remise en cause du dispositif actuellement en vigueur concernant l'avortement, tel qu'il résulte de la loi du 17 janvier 1975 dite «loi Veil» et qu'il ne saurait donc, en aucun cas, se rallier à la proposition de l'Assemblée nationale de supprimer l'incrimination de l'auto-avortement. Mais il a attiré l'attention de la commission mixte paritaire sur le fait qu'un éventuel échec sur le livre II risquait d'entraîner de lourdes conséquences, difficiles à apprécier en cet instant, sur la poursuite de l'examen du nouveau code pénal.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a confirmé que les deux points mentionnés par M. Michel Pezet constituaient effectivement les seules difficultés de fond pour lesquelles les deux assemblées ont adopté des solutions qu'il a qualifiées d'intransigeantes et que la commission mixte paritaire devrait s'efforcer de concilier, si tant est qu'un compromis puisse être trouvé dans ces conditions.

M. Pascal Clément a estimé que la suppression de l'incrimination de l'auto-avortement, proposée par l'Assemblée nationale, conduisait à un bouleversement du droit qu'il ne saurait accepter et à la disparition de tout dispositif de protection juridique de l'enfant à naître. Il a indiqué que si cette proposition était retenue, le groupe U.D.F. voterait contre l'ensemble du projet.

M. Jean-Jacques Hyst a observé que, si un certain nombre d'infractions actuelles pouvaient faire l'objet d'une modernisation, celle-ci ne saurait intéresser les infractions constitutives d'atteintes au droit de l'enfant ; dans l'hypothèse où l'incrimination de l'auto-avortement serait supprimée, le groupe U.D.C. voterait également contre le projet de livre II.

M. Gérard Gouzes, vice-président, constatant que les premiers éléments du débat ainsi engagé faisaient apparaître le caractère irréductible des positions respectives de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la question de l'auto-avortement, a exprimé sa conviction que la commission mixte paritaire ne pouvait pas aboutir à un accord : il a suggéré que la commission prenne immédiatement acte de ce désaccord et donc de son échec.

M. Jacques Larché, Président, après avoir insisté une nouvelle fois sur la nécessité de bien mesurer les conséquences d'un éventuel échec sur la suite des travaux parlementaires, s'est inter-

rogé sur l'intérêt de poursuivre l'examen du livre III si la discussion sur le livre II devait échouer, estimant que les décisions prises sur un livre du nouveau code pénal influeraient incontestablement sur l'état d'esprit dans lequel les autres livres pouvaient être abordés. Il a, toutefois, émis les plus grandes réserves sur la méthode proposée par le vice-président Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes a répondu que sa proposition lui semblait préférable pour des raisons d'ordre pratique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est déclaré favorable à la reprise des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de livre III et de celle sur le projet de livre II à l'issue de ces travaux.

M. Etienne Dailly a tenu à rappeler la pratique appliquée depuis 1958 et abandonnée, malencontreusement selon lui, à partir de 1981, consistant, pour une commission mixte paritaire, conformément d'ailleurs aux dispositions des Règlements de l'Assemblée et du Sénat, à examiner chacun des articles restant en discussion avant de se prononcer sur l'ensemble du projet de loi. Il a fait valoir que cette pratique avait permis, à de nombreuses reprises, d'aboutir à un accord général après que les derniers problèmes restés sans solution eurent finalement été réglés au dernier moment ; il a ajouté qu'en cas d'échec, les accords partiels obtenus en commission mixte paritaire étaient confirmés au cours des nouvelles lectures. Il a regretté la pratique actuelle, inverse de celle traditionnellement appliquée : les divergences de fond majeures sont abordées d'emblée et l'absence d'accord fait échouer la commission mixte paritaire avant même que les autres dispositions restant en discussion aient été examinées.

Après les observations de MM. Francis Delattre, Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Gouzes, vice-président, Jacques Larché, Président, Bernard Laurent et Jean-Jacques Hyst, la question de savoir s'il convenait de maintenir l'incrimination de l'auto-avortement voulue par le Sénat, a été mise aux voix. Après un vote conduisant à la suppression de cette incrimination par un égal partage des voix, la commission mixte paritaire a constaté son impossibilité de trouver un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de livre II.

*

* *

Toutefois, à la suite de la réussite de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique (livre IV) tenue au Sénat le 30 juin, les présidents Jacques Larché et Gérard Gouzes ont estimé possible de ne pas considérer l'échec intervenu sur le livre II comme définitif et de réunir à nouveau la commission mixte paritaire afin d'explorer jusqu'au bout la possibilité de parvenir à un accord.

La commission mixte paritaire a donc repris ses travaux le mercredi 1^{er} juillet au Palais Bourbon.

M. Gérard Gouzes a proposé, à titre personnel, de réintroduire une période de sûreté de trente ans pour l'assassinat et le meurtre accompagné de viol ou de tortures lorsque la victime est âgée de moins de quinze ans, cette mesure étant prononcée par une décision spéciale de la cour d'assises.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a souhaité que ce débat, intervenu à l'occasion du livre premier, ne soit pas réouvert et que la commission mixte paritaire s'en tienne aux dispositions restant en discussion au nombre desquelles ne figurent pas celles concernées par la proposition de M. Gérard Gouzes.

M. Jacques Toubon a déclaré partager les préoccupations de M. Gérard Gouzes, tout en allant au-delà : il serait souhaitable que la période de trente ans soit applicable à une série d'autres crimes, outre les meurtres de mineurs, ceux de personnes vulnérables, magistrats, policiers etc..., l'enlèvement ou la séquestration ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique de la victime, le terrorisme et le détournement d'aéronef ; limiter la mesure aux violences contre les mineurs serait apporter une réponse à un problème certes incontestable, mais trop ponctuel. Il a affirmé que si le code pénal ne contenait pas une extension de la période de sûreté de trente ans à des crimes autres que les meurtres d'enfants, il ne pourrait le voter.

M. Pascal Clément a déclaré qu'il observerait la même attitude.

M. Jacques Larché a appuyé la proposition de M. Gérard Gouzes en soulignant que les criminels d'enfants étaient des pervers presque toujours récidivistes potentiels.

M. Charles Jolibois s'est déclaré favorable à l'application de la période de sûreté de trente ans aux meurtres commis sur les enfants et sur les personnes vulnérables.

M. Michel Pezet s'est étonné que l'on revienne sur les acquis du livre premier. Fermement opposé à la période de trente ans, il a rappelé que le code de procédure pénale prévoyait un dispositif de contrôle de l'évolution des condamnés et qu'il convenait de faire confiance aux magistrats chargés d'apprécier si un individu, après plusieurs années de détention, est ou non susceptible de réinsertion sociale.

La commission mixte paritaire a décidé de permettre à la cour d'assises de porter par décision spéciale la période de sûreté à trente ans lorsque la victime de l'assassinat (article 221-3) ou du meurtre aggravé (article 221-6) accompagnés de viol, de tortures ou d'actes de barbarie est un mineur de quinze ans.

La commission a abordé l'article 223-11-1 B incriminant l'auto-avortement.

M. Charles Jolibois a rappelé que le Sénat refusait toute remise en question de la «loi Veil» et a proposé de réfléchir à un dispositif qui pourrait consister, d'une part, à punir l'intéressée de deux mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende en l'exemptant de peines sauf en cas de récidive, d'autre part, à incriminer la fourniture à la femme enceinte de conseils ou de moyens matériels en vue de pratiquer sur elle-même une interruption de grossesse.

M. Michel Pezet a souligné que ces femmes se trouvaient nécessairement en situation de détresse et que l'incrimination pénale introduisait une inégalité profonde entre le père et la mère. Il a par ailleurs considéré que s'il est nécessaire de poursuivre les complices, il serait excessif de s'en prendre à ceux qui ont simplement donné des conseils.

M. Gérard Gouzes a insisté sur le caractère symbolique de ce débat, aucune condamnation n'ayant été prononcée sur le fondement de la «loi Veil», les femmes concernées se trouvant plus en situation de victime que de délinquante. Après avoir estimé intéressante l'idée avancée par M. Charles Jolibois de ne punir que la récidive et souhaité que la notion de détresse soit prise en compte, il a proposé à la commission mixte paritaire que, sauf lorsque les circonstances de l'acte ou la personnalité de son auteur justifient une

exemption de peine, l'interruption de grossesse pratiquée par une femme majeure sur elle-même soit punissable d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 25.000 F et que soit passible de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende le fait de fournir à la femme les moyens matériels de la pratiquer (les peines étant portées à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende si le fait est commis de manière habituelle).

Pour M. Jacques Larché, la «loi Veil» est entrée dans les mœurs, elle est appliquée de manière satisfaisante. Il a estimé que le Gouvernement avait eu tort de remettre en question un élément de l'équilibre global auquel la loi est parvenue. Le fait qu'une disposition pénale n'est pas appliquée ne justifie pas qu'on la remette en cause : dépénaliser l'auto-avortement reviendrait à proclamer qu'il est libre.

M. Bernard Laurent a approuvé l'observation du président Jacques Larché sur la signification de la dépénalisation : selon lui en principe, chacun est d'accord pour que l'auto-avortement soit punissable mais que la femme ne soit pas punie la première fois.

M. Pascal Clément, exprimant son souci de protéger l'enfant dans le sein de la mère, a souhaité que la loi réaffirme nettement le principe de la condamnation de l'auto-avortement mais laisse aux magistrats la possibilité de tenir compte des circonstances.

Mme Denise Cacheux, opposée pour des raisons personnelles à l'avortement, a indiqué qu'elle aurait néanmoins voté la «loi Veil» si elle avait été parlementaire à l'époque et qu'il appartenait au législateur de trouver une solution à un problème social. Elle a signalé que l'auto-avortement n'intervenait pas toujours hors des délais prévus par la «loi Veil» pour l'avortement parce qu'il concerne, dans tous les cas, des femmes en situation de détresse morale, intellectuelle et sociale qui ignorent les mécanismes de la loi. Il faut condamner, selon elle, le principe de l'auto-avortement mais non la femme qui y recourt.

M. François Colcombet a fait valoir que l'absence de poursuites judiciaires témoignait d'une évolution des mentalités depuis la «loi Veil» et qu'il fallait tenir compte du fait – indéniable – que seules les femmes en profonde détresse étaient concernées par ce problème, ce qui doit conduire à élaborer un dispositif de dispense de peine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a jugé inutile d'ajouter le choc supplémentaire de la comparution judiciaire à des femmes déjà traumatisées.

M. Jacques Toubon a observé que le respect de l'embryon exigeait le refus d'une dépénalisation absolue, de même que la détresse de la femme devait conduire à adopter une position plus moderne que le code pénal actuel. Il s'est déclaré favorable à la proposition de M. Gérard Gouzes.

M. Etienne Dailly a demandé que soient punis les complices et que ne soit prévue une peine de prison qu'en cas de récidive.

A M. Jean-Pierre Michel qui s'opposait à toute peine de prison en observant qu'avant même la «loi Veil», depuis des décennies, aucune femme n'avait été mise en prison pour avortement, M. Charles Jolibois a répondu qu'une peine de deux mois était l'extrême concession à laquelle le Sénat pouvait consentir.

A la suite de ce débat, la commission mixte paritaire a adopté, à l'article 223-11-1 B, une rédaction fixant à deux mois d'emprisonnement et 25.000 F d'amende la peine applicable à la femme qui pratique l'interruption de grossesse sur elle-même, mais prévoyant qu'en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées, et incriminant le fait de fournir à la femme les moyens matériels de la pratiquer (les peines encourues étant aggravées si ce fait est commis de manière habituelle).

La commission mixte paritaire est ensuite revenue à l'article 222-18 concernant les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, précédemment réservé. Constatant que la transmission par imprudence des maladies épidémiques pouvait être incriminée sur la base des deux premiers alinéas de l'article 222-18 et des autres dispositions du code pénal relatives à l'empoisonnement et à l'homicide, elle a retenu l'aggravation de peines prévue par l'Assemblée nationale aux deux premiers alinéas et a supprimé le dernier alinéa qui vise spécifiquement la transmission d'une maladie épidémique.

M. Charles Jolibois a proposé de rétablir les dispositions des actuels articles 283 et suivants du code pénal qui répriment l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre et qui ne figurent plus dans le projet : ce rétablissement permettrait notamment de poursuivre les «minitels roses»

qui sont aisément accessibles à des mineurs et de réprimer le commerce et l'importation de documents ou ouvrages pornographiques.

M. Jacques Toubon s'est déclaré favorable à la proposition de M. Charles Jolibois mais a estimé qu'il ne fallait pas limiter l'incrimination aux seuls messages à caractère pornographique : il a proposé de sanctionner toute représentation de violences ou de perversions sexuelles dégradantes pour la dignité de la personne humaine.

M. Jacques Larché, approuvant l'initiative de M. Charles Jolibois, a souligné que les services télématiques dissimulent parfois des réseaux de prostitution.

M. Michel Pezet a observé que, s'agissant des messageries télématiques, la riposte pénale était peu appropriée et que seule une solution technique consistant dans la distribution de minitels sécurisés qui permettent aux abonnés d'empêcher leurs enfants de se connecter sur certains services était à même de répondre aux préoccupations de l'opinion. Notant que la proposition de M. Charles Jolibois tendait à punir les messages pornographiques à destination des majeurs, il s'y est déclaré hostile sur ce point, exprimant sa préférence pour une limitation du champ du délit aux seuls messages destinés aux mineurs qui appellent, il est vrai, une protection particulière. Mais il a estimé que les messages à caractère violent ou raciste devaient être réprimés tout autant que ceux pornographiques dans la mesure où ils sont, comme ces derniers, de nature à porter tout autant atteinte à la dignité de la personne.

La commission mixte paritaire a adopté, au terme de ce débat, un article nouveau qui, sur suggestion de M. Michel Pezet, a été inséré dans le chapitre VII concernant les atteintes aux mineurs et à la famille (article 227-17-1 bis) compte tenu de son objet que la Commission a décidé de limiter à la protection des seuls mineurs.

La Commission a ensuite abordé l'examen des articles 222-33 A à 222-39 concernant le trafic de stupéfiants. M. Michel Pezet a rappelé les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture au texte voté par le Sénat en deuxième lecture tendant pour l'essentiel à renvoyer en cour d'assises les faits de trafic commis en bande organisée.

M. Charles Jolibois a indiqué qu'il était apparu préférable au Sénat de maintenir à ces faits une qualification correctionnelle

dans le but de donner au dispositif de répression des infractions concernées le maximum d'efficacité.

M. Michel Pezet a indiqué que si le Sénat en était d'accord, la commission mixte paritaire pourrait toutefois se rallier au texte voté par l'Assemblée nationale, sous la réserve que, parmi ces infractions, celles d'importation et d'exportation commises en bande organisée restent de la compétence de la cour d'assises, celles de transport, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition ou d'emploi illicite de stupéfiants demeurant en revanche des délits, même si commises en bande organisée.

M. Jacques Toubon a jugé intéressant ce dispositif mais souligné qu'il perdrait une partie de sa justification si le principe d'une cour d'assises spéciale – sans jury – pour juger des infractions de trafic de stupéfiants devait être un jour retenu par le Parlement.

Après les observations de MM. Charles Jolibois, Jacques Larché et Gérard Gouzes, la commission mixte paritaire a adopté, pour l'article 222-34, une nouvelle rédaction proposée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale et elle a créé un nouvel article 222-34-1 A reprenant le dispositif proposé par ce dernier, puis a adopté les articles 222-33 A, 222-33 et 222-34-1 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Aux articles 222-34-3, 222-35 et 222-35-1, la Commission a adopté des modifications de référence tenant compte de la nouvelle rédaction retenue pour les différents articles de la section IV.

A l'article 222-37-1 relatif aux peines complémentaires encourues par les personnes physiques, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale concernant la peine d'affichage ou de diffusion de la condamnation.

A l'article 222-39, elle a adopté le principe de l'interdiction facultative du territoire français et les mêmes exceptions que celles retenues à l'article 221-13.

Elle a adopté l'article 223-2 relatif à la responsabilité pénale des personnes morales en matière de risques causés à autrui dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après que le vice-président Gérard Gouzes eut rappelé que le texte relatif à l'interruption volontaire de grossesse de la femme sur elle-même adopté par la commission mixte paritaire avait retenu une peine de trois ans d'emprisonnement pour celui qui fournit

les moyens, elle a adopté l'article 223-11 relatif à l'interruption volontaire de la grossesse d'autrui dans le texte de l'Assemblée nationale qui fixe la peine d'emprisonnement à deux ans, complété, sur proposition de M. Michel Pezet, par une incrimination de la tentative.

Compte tenu des décisions prises par la commission mixte paritaire au livre IV pour incriminer l'entrave à l'exercice des libertés, la Commission a supprimé la section III et l'article 224-8.

Après avoir supprimé l'article 225-3-1 compte tenu de la décision qu'elle a prise à l'article 222-32-1 relatif au harcèlement sexuel, la Commission a adopté l'article 225-4 relatif à la responsabilité pénale des personnes morales en matière de discrimination dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après que M. Michel Pezet eut rappelé que le projet de loi augmentait déjà les peines en matière de proxénétisme simple et prévoyait de nombreuses circonstances aggravantes, la Commission a adopté l'article 225-5 dans le texte de l'Assemblée nationale et l'article 225-6 dans le texte du Sénat, M. Charles Jolibois ayant souligné l'intérêt – pour l'efficacité de la répression – de l'assimilation au proxénétisme de l'existence de relations habituelles avec une prostituée. Elle a ensuite adopté l'article 225-7 relatif au proxénétisme aggravé dans le texte du Sénat, après avoir ajouté, à l'initiative de M. Michel Pezet une neuvième circonstance aggravante lorsque le proxénétisme est commis par plusieurs personnes. Elle a également adopté l'article 225-11 relatif au proxénétisme hôtelier dans le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Après avoir adopté l'article 225-23 relatif aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques dans le texte de l'Assemblée nationale, la Commission a adopté, à l'article 225-25 relatif à l'interdiction du territoire français pour proxénétisme, un texte similaire à celui adopté à l'article 221-13.

A l'initiative de M. Jacques Toubon qui a évoqué les agissements de certains «squatters» parisiens, la Commission a adopté l'article 226-3 relatif à la violation de domicile dans une rédaction permettant d'incriminer, outre l'introduction frauduleuse, le maintien dans les lieux.

Le vice-président Gérard Gouzes ayant insisté sur la nécessité de réserver à la victime d'une atteinte à la vie privée la mise en œuvre de l'action publique, la Commission a adopté

l'article 226-5 dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que **l'article 226-6** relatif aux peines applicables aux personnes morales également dans le texte de l'Assemblée nationale.

Estimant que la dénonciation calomnieuse ne portait pas seulement atteinte aux intérêts de sa victime, M. Charles Jolibois a justifié le maintien du droit actuel permettant le déclenchement des poursuites à l'initiative du parquet. En conséquence, la Commission a adopté **l'article 226-9** dans le texte du Sénat. Elle a ensuite adopté **l'article 226-11** relatif à la responsabilité pénale des personnes morales dans le texte de l'Assemblée nationale.

La Commission a adopté **l'article 226-12** relatif au secret professionnel dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après que M. Charles Jolibois se fut interrogé sur la présence éventuelle de dispositions nouvelles par rapport au droit en vigueur, la Commission a adopté les **articles 226-18 à 226-18-4** relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression de la référence expresse à la loi du 6 janvier 1978 à l'article 226-18 et de l'abaissement des peines prévues à l'article 226-18-1-3 à trois ans d'emprisonnement et 300.000 F d'amende.

Elle a ensuite adopté **l'article 226-19** relatif aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après que M. Charles Jolibois eut exprimé ses plus vives réserves sur la suppression de l'incrimination de délaissement d'un mineur lorsque les circonstances de celui-ci ont permis d'assurer sa santé et sa sécurité et après interventions du Président Gérard Gouzes, M. Bernard Laurent et de de Mme Denise Cacheux qui a rappelé qu'une telle disposition avait déjà été introduite dans la loi du 10 juillet 1989, la Commission a adopté **l'article 227-1** dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté **l'article 227-9-1** relatif à la responsabilité pénale des personnes morales en matière d'atteintes à la filiation et **l'article 227-15** relatif à la provocation d'un mineur à la mendicité dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a ensuite abordé **l'article 227-17** relatif aux réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur. Jugeant

que la rédaction de l'Assemblée nationale était trop restrictive, M. Charles Jolibois a précisé que le Sénat avait tenu à conserver les notions utilisées par le code pénal actuel, l'excitation à la débauche et la corruption de mineur faisant l'objet d'une abondante définition jurisprudentielle. Estimant que ces notions étaient désuètes, le Président Gérard Gouzes et M. Michel Pezet ont souhaité que le nouveau code pénal use d'une terminologie plus moderne et proposé de retenir le fait de compromettre gravement la moralité d'un mineur. Après interventions de MM. Jacques Toubon et Bernard Laurent et des deux rapporteurs, la Commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 227-17, ne retenant plus que la seule notion de corruption d'un mineur et précisant que constitue, notamment, un tel fait de corruption l'organisation des réunions décrites dans le texte de l'Assemblée nationale. Les peines prévues par le Sénat et leur aggravation selon l'âge du mineur ont été conservées.

Après que M. Michel Pezet eut rappelé qu'il s'agissait de l'hypothèse d'un mineur consentant et donc de l'absence de violences et que M. Charles Jolibois eut contesté la notion de libre consentement dans le cas d'un mineur, la Commission a adopté les articles 227-18 et 227-18-1 A relatifs aux atteintes sexuelles sur un mineur dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de l'adjonction, à l'initiative de M. Charles Jolibois, d'une troisième circonstance aggravante à l'article 227-18-1 A lorsque cette infraction est commise par plusieurs personnes.

Elle a ensuite adopté l'article 227-21-1 relatif aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques dans le texte de l'Assemblée nationale et a supprimé l'article 227-21-2 relatif à l'interdiction du territoire français pour certaines infractions relatives à la mise en péril des mineurs.

Compte tenu des décisions prises par la commission mixte paritaire au livre IV pour incriminer de manière générale l'association de malfaiteurs, la Commission a supprimé le chapitre VIII et les articles 228-1 à 228-3 relatifs à l'association de malfaiteurs pour les crimes et délits contre les personnes.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte élaboré par elle figurant ci-après.

TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article unique

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi.

ANNEXE

LIVRE II

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE PREMIER

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

CHAPITRE PREMIER

Du génocide

Art. 211-1. – Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

CHAPITRE II

Des autres crimes contre l'humanité

Art. 211-2. – La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

Art. 211-2-1. – Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés à l'article 211-2 sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

Art. 211-3. – La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1, 211-2 et 211-2-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu au présent article.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 211-4. – *Non modifié*

Art. 211-4-1. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 211-4-2. – Non modifié

Art. 211-4-3. – L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.

Art. 211-5. – L'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles.

TITRE II

DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la vie de la personne.

Section I

Des atteintes volontaires à la vie.

Art. 221-1. – Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Art. 221-2. – Non modifié

Art. 221-3. – Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans.

Art. 221-4 et 221-5. – Supprimés

Art. 221-6. – Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mère adoptifs ;

3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que le meurtre est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans.

Art. 221-7. – Supprimé.

Art. 221-7-1. – Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-6.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Section II

Des atteintes involontaires à la vie.

Art. 221-8. – Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende.

Art. 221-9. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le Journal officiel de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

Section III

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 221-10 et 221-11. – Non modifiés

Art. 221-12. – Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 221-12-1. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourrent également :

1° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

2° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le Journal officiel de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 221-13. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

CHAPITRE II

Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

Section I

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

§ 1 : Des tortures et actes de barbarie.

Art. 222-1. – Non modifié

Art. 222-1-1. – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-2, 222-3-1 et 222-4. – Non modifiés

§ 2 : Des violences.

Art. 222-5 et 222-6. – Non modifiés

Art. 222-7. – Supprimé

Art. 222-8. – Supprimé

Art. 222-9. – Non modifié

Art. 222-10. – L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

2° bis sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

3° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

3° bis sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-10-1. – Supprimé.

Art. 222-11 et 222-12. – Non modifiés.

Art. 222-12-1. – Supprimé.

Art. 222-13. – Non modifié

Art. 222-13-1. – Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

Art. 222-14 et 222-15. – Non modifiés.

§ 3 : Des menaces.

Art. 222-16. – La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300.000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Art. 222-17. – La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de

trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Section II

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Art. 222-18. – Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300.000 F d'amende.

Art. 222-18-1. – Le fait de causer à autrui, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

Art. 222-19. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

Section III

Des agressions sexuelles.

Art. 222-20 A. – Non modifié.

§ 1 : Du viol

Art. 222-20. – Non modifié.

Art. 222-21. – Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5° lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-22. – Supprimé.

Art. 222-23. – Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-24. – Non modifié

§ 2 : Des autres agressions sexuelles

Art. 222-25 A et 222-25 B. – Supprimés

Art. 222-25. – Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 222-26. – L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222 26 1 et 222-26-2. – Supprimés.

Art. 222-27. – Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° à un mineur de quinze ans ;

2° à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur.

Art. 222-27-1 et 222-27-2. – Supprimés

Art. 222-28. – L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-29 et 222-30. – *Supprimés*

Art. 222-31. – La tentative des délits prévus par les articles 222-25 à 222-28 est punie des mêmes peines.

Art. 222-32. – *Non modifié*

§ 3 : Du harcèlement sexuel.

Art. 222-32-1. – Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

.....

Section IV

Du trafic de stupéfiants.

Art. 222-33 A. – Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50.000.000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-33. – La production ou la fabrication illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50.000.000 F d'amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50.000.000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34. – L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants est punie de dix ans d'emprisonnement et de 50.000.000 F d'amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50.000.000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34-1 A. – Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50.000.000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34-1. – Le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-33 A à 222-34-1 A ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34-2. – Non modifiée

Art. 222-34-3. – La tentative des délits prévus par les articles 222-34 (premier alinéa) à 222 34 2 est punie des mêmes peines.

Art. 222-35. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-33 A à 222-34-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 222-35 1. – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-33 A à 222 34 3 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les auteurs coupables.

Section V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Art. 222 36 et 222 37. – Non modifiées.

Art. 222 37-1 – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourrent également :

1° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

2° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 222-38. – Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-14, 222-20 à 222-28 et 222-33-A à 222-34-3, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Dans les cas prévus par les articles 222-33 A à 222-34-3, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Art. 222-39. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8, 222-10, 222-20 à 222-24, 222-28, 222-33 A à 222-34-2 ainsi qu'à l'article 222-14 dans les cas où il est fait application de l'article 132-21-1.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Section VI

*Dispositions communes aux personnes physiques
et aux personnes morales.*

Art. 222-39-1 à 222-39-3. – Non modifiés.

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne

Section I

Des risques causés à autrui.

Art. 223-1. – Non modifié.

Art. 223-2. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2° et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Section II

Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Art. 223-3 et 223-4. – Non modifiés.

Section III

*De l'entrave aux mesures d'assistance
et de l'omission de porter secours.*

Art. 223-5 a 223 7. – Non modifiés.

Section IV

De l'expérimentation sur la personne humaine.

Art. 223-8 et 223-9. – Non modifiés.

Section V

De l'interruption illicite de la grossesse.

Art. 223-10. – Non modifié.

Art. 223-11. – L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;
- 2° par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;
- 3° dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Art. 223-11-1 A. – Supprimé.

Art. 223-11-1 B. – La femme qui pratique l'interruption de grossesse sur elle-même est punie de deux mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende.

Toutefois, en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées.

Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle.

Section V bis

De la provocation au suicide.

Art. 223-11-1 à 223-11-3. – Non modifiés.

Section VI

*Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques.*

Art. 223-12 à 223-15. – Non modifiés.

CHAPITRE IV

Des atteintes aux libertés de la personne.

Section I

De l'enlèvement et de la séquestration.

Art. 224-1 à 224-4-1. – Non modifiés.

Section II

*Du détournement d'aéronef, de navire
ou de tout autre moyen de transport.*

Art. 224-5 à 224-7. – Non modifiés.

Section III

(Division et intitulé supprimés)

Art. 224-8. – Supprimé.

Section IV
Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques.

Art. 224-9. – Non modifié.

CHAPITRE V

Des atteintes à la dignité de la personne.

Section I
Des discriminations.

Art. 225-1 à 225-3. – Non modifiés.

Art. 225-3-1. – Supprimé.

Art. 225-4. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3° et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Section II
Du proxénétisme et des infractions assimilées.

Art. 225-5. – Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

Art. 225-6. – Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Art. 225-7. – Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10.000.000 F d'amende lorsqu'il est commis :

1° à l'égard d'un mineur ;

2° à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

3° à l'égard de plusieurs personnes ;

4° à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° par une personne porteuse d'une arme ;

8° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

9° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 225 8. – Supprimé.

Art. 225 9 et 225-10. – Non modifiés.

Art. 225-11. – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5.000.000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21 1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les 1° et 2° du présent article.

Art. 225-12 et 225-13. – Supprimés.

Art. 225-14. – Non modifié.

Art. 225-15. – Supprimé.

Art. 225-16. – Non modifié.

Section III

*Des conditions de travail et d'hébergement
contraires à la dignité de la personne.*

Art. 225-17 à 225-20. – Non modifiés.

Section IV

Des atteintes au respect dû aux morts.

Art. 225-21 et 225-22. – Non modifiés.

Section V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 225-23. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I et III du présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

3° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 ;

4° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 225-24. – Non modifié.

Art. 225-25. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Art. 225-26. – Supprimé.

Section VI

*Dispositions communes aux personnes physiques
et aux personnes morales.*

Art. 225-27 à 225-29. – Non modifiés.

CHAPITRE VI

Des atteintes à la personnalité.

Section I

De l'atteinte à la vie privée.

Art. 226-1 à 226-2-1. – Non modifiés.

Art. 226-3. – L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

Art. 226-4. – Non modifié.

Art. 226-5. – Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 226-6. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

Section II

De l'atteinte à la représentation de la personne.

Art. 226-7 et 226-8. – Non modifiés.

Section III

De la dénonciation calomnieuse.

Art. 226-9. – La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Art. 226-10. – Non modifié.

Art. 226-11. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

Section IV

De l'atteinte au secret.

§ 1 : De l'atteinte au secret professionnel

Art. 226-12. – La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

Art. 226-13. – Non modifié.

Art. 226-14 à 226-16. — Supprimés.

§ 3 : De l'atteinte au secret des correspondances

Art. 226-17. — Non modifié.

Section V

*Des atteintes aux droits de la personne résultant
des fichiers ou des traitements informatiques.*

Art. 226-18. — Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Art. 226-18-1. — Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F d'amende.

Art. 226-18-1-1. — Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F d'amende.

Art. 226-18-1-2. — Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Art. 226-18-1-3. – Le fait, sans l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Art. 226 18 2. – Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F d'amende.

Art. 226-18-3. – Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50.000 F d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 226-18-3-1. – Les dispositions des articles 226-18-1, 226-18-1-1 et 226 18-1-2 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

Art. 226 18-4. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-18 à 226-18 2 et 226-18-3-1 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-18-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Section VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 226-19. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

4° l'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

5° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 226-20. – *Supprimé.*

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille.

Section I

Du délaissement de mineur.

Art. 227 1. – Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la sante et la sécurité de celui ci.

Art. 227-1 1. – Non modifiée.

Section II

De l'abandon de famille.

Art. 227-2 et 227-2-1. – Non modifiés.

Section III

Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 227-3 à 227-7-1. – Non modifiés.

~~*Section IV*~~

Des atteintes à la filiation.

Art. 227-8 et 227-9. – Non modifiés.

Art. 227-9-1. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1^{er} A, 1^{er}, 2^o A et 6^o de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

Section V

De la mise en péril des mineurs .

Art. 227-10 à 227-14.- Non modifiés.

Art. 227-15. – Le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

Art. 227-16.- Non modifié.

Art. 227-17. – Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Art. 227-17 1. – Non modifié.

Art. 227-17-1 bis. – Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Art. 227-18. – Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

Art. 227-18-1 A. – L'infraction définie à l'article 227-18 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Art. 227-18-1. – Non modifié.

Art. 227-18-2. – Supprimé.

Art. 227-18-3. – Non modifié.

Section VI

Peines complémentaires applicables

aux personnes physiques.

Art. 227-19 et 227-20. – Supprimés.

Art. 227-21. – Non modifié.

Art. 227-21-1. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section IV du présent chapitre encourent également :

1° l'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

2° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 227-21-2. – Supprimé.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

(Division et intitulé supprimés).

Art. 228-1 à 228-3. – Supprimés.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article unique.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi.

ANNEXE

LIVRE DEUXIEME

**DES CRIMES ET DELITS CONTRE
LES PERSONNES**

TITRE PREMIER

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Art. 211-1.- Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article unique.

Sans modification

ANNEXE

LIVRE DEUXIEME

**DES CRIMES ET DELITS CONTRE
LES PERSONNES**

TITRE PREMIER

**DES CRIMES CONTRE LE DROIT DES
GENS**

CHAPITRE PREMIER

Des crimes contre l'humanité.

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 211-1.- Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire de discrimination, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Art. 211-2.- La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées à l'encontre d'un groupe de population civile ou contre ceux qui combattaient ces actes et ces mobiles sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

- sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 211-2.- ...

...civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

**Des autres crimes contre le droit des
gens.**

(Division et intitulé nouveaux)

*Art. 211-2-1 (nouveau).- Constituent
des crimes soumis aux dispositions du
présent titre les actes suivants, lorsqu'ils sont
commis en temps de guerre contre ceux qui
combattent le système idéologique dont
procèdent lesdits actes :*

- atteinte volontaire à la vie ;

*- atteinte grave à l'intégrité physique ou
psychique ;*

*- soumission à des conditions
d'existence de nature à entraîner la mort.*

*Ces crimes sont punis de la réclusion
criminelle à perpétuité.*

*Les deux premiers alinéas de l'article
132-21-1 relatif à la période de sûreté sont
applicables aux crimes prévus par le présent
article.*

Art. 211-3.- Non modifié

CHAPITRE III

Dispositions communes.

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 211-4.- Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 211-4-1.- Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 211-4-2.- Non modifié

Art. 211-5.- Les crimes prévus par le présent titre sont imprescriptibles.

Art. 211-4-1.- L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit ...

... titre.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Art. 211-4-3 (nouveau).- L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a agi conformément à l'ordre de la loi ou du règlement ou au commandement de son supérieur hiérarchique. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.

Art. 211-5.- L'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE II

TITRE II

DES ATTEINTES A LA PERSONNE
HUMAINE

DES ATTEINTES A LA PERSONNE
HUMAINE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la vie de la personne.

Des atteintes à la vie de la personne.

SECTION I

SECTION I

Des atteintes volontaires à la vie.

Des atteintes volontaires à la vie.

Art. 221-1.- Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Art. 221-1.- Alinéa sans modification

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Alinéa supprimé

Art. 221-2 et 221-3.- Non modifiés

Art. 221-4 et 221-5.- Supprimés

Art. 221-6.- Non modifié

Art. 221-7.- Supprimé

Art. 221-7-1.- Est qualifié empoisonnement et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

Art. 221-7-1.- Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

SECTION II

Des atteintes involontaires à la vie.

Art. 221-8.- Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Art. 221-9.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

SECTION II

Des atteintes involontaires à la vie.

Art. 221-8.- Alinéa sans modification

En cas de *violation délibérée* d'une obligation particulière de sécurité...

...amende.

Art. 221-9.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1° sans modification

2° ... 2° A
et 6° de l'article 131-37.

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le Journal officiel de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Alinéa sans modification

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

Alinéa sans modification

SECTION III

SECTION III

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 221-10 et 221-11.- Non modifiés ..

.....

Art. 221-12.- Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

*Art. 221-12.- ...
...221-3 et 221-6, peut ...*

...131-29.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 221-12-1.- Supprimé

Art. 221-13.- Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 221-12-1.- *Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également :*

1° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

2° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le Journal officiel de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 221-13.- Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

SECTION I

SECTION I

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

§ 1 : Des tortures et actes de barbarie.

§ 1 : Des tortures et actes de barbarie.

Art. 222-1.- Non modifié

.....

Art. 222-1-1.- L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Art. 222-1-1.- Supprimé

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-2, 222-3-1 et 222-4.- Non modifiés.....

.....

§ 2 : Des violences.

§ 2 : Des violences.

Art. 222-5 et 222-6.- Non modifiés.....

.....

Art. 222-7.- Supprimé

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 222-8.- Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-9.- Non modifié

Art. 222-10.- L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

2° *bis* (nouveau) sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

3° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 222-8.- Supprimé

Art. 222-10.- Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

2° *bis* sans modification

3° sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

3° *bis* (nouveau) sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-10-1.- Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

3° *bis* sans modification

4° sans modification

5° sans modification

6° sans modification

7° sans modification

8° sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Art. 222-10-1.- Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-11 et 222-12.- Non modifiés

Art. 222-12-1.- Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-13.- Non modifié

Art. 222-13-1.- Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 222-12-1.- Supprimé

Art. 222-13-1.-...

... personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur, sont punies :

1° de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle ont entraîné la mort de la victime ;

2° de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

3° de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au cas prévu au 1° du présent article.

Art. 222-14 et 222-15.- Non modifiés

§ 3 : Des menaces.

Art. 222-16.- La menace de commettre un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

La menace de commettre un crime contre les personnes est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222-17.- Lorsque la menace de commettre un délit contre les personnes est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

§ 3 : Des menaces.

Art. 222-16.- La menace de commettre *un crime ou un délit...*

...amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Art. 222-17.- La menace, *par quelque moyen que ce soit,* de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie...

... amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

SECTION II

SECTION II

*Des atteintes involontaires à l'intégrité de la
personne.*

*Des atteintes involontaires à l'intégrité de la
personne.*

Art. 222-18.- Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 222-18.- ...

*...puni
de deux ans d'emprisonnement et de 200 000
F d'amende.*

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.

En...

*...portées à trois ans
d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.*

En cas de comportement imprudent ou négligent, en violation de la loi ou des règlements, d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

Alinéa supprimé

Art. 222-18-1 (nouveau).- Le fait de causer à autrui, par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 222-19.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

Art. 222-19.- Alinéa sans modification

Les peines encourues par les personnes morales sont :

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

1° sans modification

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6 et 7° de l'article 131-37.

2°...
et 6° de l'article 131-37 ;

...2° A

3° *l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;*

4° *la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.*

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Alinéa sans modification

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

Alinéa sans modification

SECTION III

SECTION III

Des agressions et atteintes sexuelles.

Des agressions sexuelles.

Art. 222-20 A.- Non modifié

§ 1 : Du viol.

§ 1 : Du viol.

Art. 222-20.- Non modifié

Art. 222-21.- Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

Art. 222-21.- Alinéa sans modification

1° lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion ;

1° lorsqu'il a entraîné une *mutilation ou une infirmité permanente* ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

2° sans modification

3° lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° ...

...connue de l'auteur ;

4° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

4° sans modification

5° lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° sans modification

6° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° sans modification

7° lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

7° sans modification

Art. 222-22.- Supprimé

Art. 222-23.- Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Art. 222-23.- Alinéa sans modification

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Alinéa supprimé

Art. 222-24.- Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

§ 2 : Des autres agressions sexuelles et des atteintes sexuelles.

Art. 222-25 A.- Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 222-25 B (nouveau).- L'infraction définie à l'article 222-25 A est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise :

1° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Art. 222-25.- Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 222-26.- L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

§ 2 : Des autres agressions sexuelles

Art. 222-25 A.- *Supprimé*

Art. 222-25 B.- *Supprimé*

Art. 222-25.- ...
...punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222 26.- ...
...punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° sans modification

2° sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° sans modification

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

4° sans modification

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

5° sans modification

Art. 222-26-1 (nouveau).- Les agressions sexuelles autres que le viol imposées à un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 222-26-1.- Supprimé

Art. 222-26-2 (nouveau).- L'infraction définie à l'article 222-26-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

Art. 222-26-2.- Supprimé

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 222-27.- Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 222-27-1 et 222-27-2.- Supprimés

Art. 222-28.- L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de quinze ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 222-27.- Les agressions sexuelles, autres que le viol, *commises par violence, contrainte, menace ou surprise*, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° à un mineur de quinze ans ;

2° à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur.

Art. 222-28.- ...
...punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° sans modification

2° sans modification

3° sans modification

4° sans modification

5° sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Alinéa supprimé

Art. 222-29 et 222-30- Supprimés

Art. 222-31.- La tentative des délits prévus par les articles 222-25 A à 222-28 est punie des mêmes peines.

*Art. 222-31.-...
...articles 222-25 à 222-28 est punie des mêmes peines.*

Art. 222-32.- Non modifié

§ 3 : Du harcèlement sexuel.

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 222-32-1 (nouveau).- Le fait, par quiconque abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'user de pressions afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

SECTION IV

Du trafic de stupéfiants.

SECTION IV

Du trafic de stupéfiants.

Art. 222-33 A (nouveau).- Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 222-33.- La production ou la fabrication illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une des infractions prévues à l'alinéa précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34.- L'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicites de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une des infractions prévues à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 222-33.- Alinéa sans modification

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Art. 222-34.-...

...cession, l'acquisition ou l'emploi illicites...

...amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Alinea supprimé

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 222-34-1 A (nouveau).- *Les faits de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant, sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.*

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34-1, 222-34-2, 222-34-3, 222-35 et 222-35-1.- Non modifiés.....

SECTION V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 222-36 et 222-37.- Non modifiés ...

Art. 222-37-1.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

SECTION V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 222-37-1.- ...

...également :

1° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

2° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 222-38.- Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-14, 222-20 à 222-28 et 222-33 à 222-34-3, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Art. 222-39.- Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8, 222-10, 222-10-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux articles 222-20 à 222-24, 222-28, 222-33 à 222-34-2 ou de l'une des infractions définies à l'article 222-14 qui justifient l'application des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 222-38.-...
...222-20 à 222-24
et 222-33 ...

...131-29.

Alinéa sans modification

Art. 222-39.- L'interdiction du territoire français *peut être* prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-33 à 222-34-1 et au deuxième alinéa de l'article 222-34-2, sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins. L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

SECTION VI

*Dispositions communes aux personnes
physiques et aux personnes morales.*

Art. 222-39-1 à 222-39-3.- Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

SECTION VI

*Dispositions communes aux personnes
physiques et aux personnes morales.*

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

CHAPITRE III

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne.

De la mise en danger de la personne.

SECTION I

SECTION I

Des risques causés à autrui.

Des risques causés à autrui.

Art. 223-1.- Non modifié

Art. 223-2.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

Art. 223-2.- Alinéa sans modification

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

1° sans modification

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

2°2° A,
2° et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

SECTION II

SECTION II

*Du délaissement d'une personne hors d'état
de se protéger.*

*Du délaissement d'une personne hors d'état
de se protéger.*

Art. 223-3 et 223-4.- Non modifiés

SECTION III

SECTION III

*De l'entrave aux mesures d'assistance et de
l'omission de porter secours.*

*De l'entrave aux mesures d'assistance et de
l'omission de porter secours.*

Art. 223-5 à 223-7.- Non modifiés

SECTION IV

SECTION IV

*De l'expérimentation sur la personne
humaine.*

*De l'expérimentation sur la personne
humaine.*

Art. 223-8 et 223-9.- Non modifiés

SECTION V

SECTION V

De l'interruption illégale de la grossesse.

De l'interruption illégale de la grossesse.

Art. 223-10.- Non modifié

Art. 223-11.- L'interruption de la
grossesse d'autrui est punie de cinq ans
d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende
lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de
cause, dans l'une des circonstances
suivantes :

Art. 223-11.- ...

...punie de deux ans...

...suivantes :

1° après l'expiration du délai dans
lequel elle est autorisée par la loi, sauf si
elle est pratiquée pour un motif
thérapeutique ;

1° sans modification

2° par une personne n'ayant pas la
qualité de médecin ;

2° sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

3° dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.

Art. 223-11-1 A.- Supprimé

Art. 223-11-1 B (nouveau).- La femme qui se sera procurée à elle même l'interruption de la grossesse sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 20 000 F.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont assorties du sursis sauf en cas de récidive des faits constitutifs de l'infraction dans un délai de cinq ans.

Dans tous les cas, les débats ont lieu à huis clos.

SECTION V bis

De la provocation au suicide.

Art. 223-11-1 à 223-11-3.- Non modifiés.....

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 223-12 à 223-15.- Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

3° sans modification

Cette infraction est punie de *cinq ans...*
...habituellement.

Art. 223-11-1 B.- Supprimé

SECTION V bis

De la provocation au suicide.

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Des atteintes aux libertés de la personne.

SECTION I

SECTION I

De l'enlèvement et de la séquestration.

De l'enlèvement et de la séquestration.

§ 1 : (Division et intitulé supprimés).

§ 1 : (Division et intitulé supprimés).

*Art. 224-1 à 224-4 et 224-4-1.- Non
modifiés.....*

SECTION II

SECTION II

*Du détournement d'aéronef, de navire ou de
tout autre moyen de transport.*

§ 2 : (Division et intitulé supprimés).

§ 2 : (Division et intitulé supprimés).

Art. 224-5 à 224-7.- Non modifiés

SECTION III

SECTION III

(Division et intitulé supprimés)

*Des entraves à l'exercice des libertés
d'expression, du travail, d'association, de
réunion ou de manifestation.*

Art. 224-8.- Supprimé

*Art. 224-8.- Le fait d'entraver, d'une
manière concertée et à l'aide de menaces,
l'exercice de la liberté d'expression, du
travail, d'association, de réunion ou de
manifestation, est puni d'un an
d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.*

*Le fait d'entraver, d'une manière
concertée et à l'aide de coups, violences, voies
de fait, destructions ou dégradations au sens
du présent code, l'exercice d'une des libertés
visées à l'alinéa précédent, est puni de trois
ans d'emprisonnement et de 300 000 F
d'amende.*

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

SECTION IV

SECTION IV

*Peines complémentaires applicables aux
personnes physiques.*

*Peines complémentaires applicables aux
personnes physiques.*

Art. 224-9.- Non modifié

CHAPITRE V

CHAPITRE V

Des atteintes à la dignité de la personne.

Des atteintes à la dignité de la personne.

SECTION I

SECTION I

Des discriminations.

Des discriminations.

Art. 225-1 à 225-3.- Non modifiés

Art. 225-3-1.- Le fait de harceler autrui par des ordres, des menaces ou des contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 225-3-1.- *Supprimé*

Art. 225-4.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

Art. 225-4.- Alinéa sans modification

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

1° sans modification

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 6° et 7° de l'article 131-37.

2° ...
...3° et 6° de l'article 131-37;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

Alinéa sans modification

SECTION II

SECTION II

Du proxénétisme et des infractions assimilées.

Du proxénétisme et des infractions assimilées.

Art. 225-5.- Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

Art. 225-5.- Alinéa sans modification

1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

1° sans modification

2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

2° sans modification

3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

3° sans modification

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le proxénétisme est puni de cinq ans...
...amende.

Art. 225-6.- Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

Art. 225-6.- Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

1° de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution *ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;*

4° d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Art. 225-7.- Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

1° à l'égard d'un mineur ;

2° à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

3° à l'égard de plusieurs personnes ;

4° à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

1° sans modification

2° sans modification

3° ...

... prostitution ;

4° sans modification

Art. 225-7.- Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° sans modification

4° sans modification

5° sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

6° par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° sans modification

7° par une personne porteuse d'une arme ;

7° sans modification

8° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives.

8° sans modification

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Alinéa supprimé

Art. 225-8.- Supprimé

Art. 225-9 et 225-10.- Non modifiés

Art. 225-11.- Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

Art. 225-11.- Alinéa sans modification

1° de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

1° sans modification

2° détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou que plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

2° ...

...ou plusieurs...

...prostitution ;

3° de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

3° sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les 1° et 2° du présent article.

Alinéa supprimé

Art. 225-12 et 225-13.- Supprimés.....

Art. 225-14.- Non modifié

Art. 225-15.- Supprimé

Art. 225-16.- Non modifié

SECTION III

SECTION III

*Des conditions de travail et d'hébergement
contraires à la dignité de la personne.*

*Des conditions de travail et d'hébergement
contraires à la dignité de la personne.*

Art. 225-17 à 225-20.- Non modifiés

SECTION IV

SECTION IV

Des atteintes au respect dû aux morts.

Des atteintes au respect dû aux morts.

Art. 225-21 et 225-22.- Non modifiés

SECTION V

SECTION V

*Peines complémentaires applicables aux
personnes physiques.*

*Peines complémentaires applicables aux
personnes physiques.*

*Art. 225-23.- Les personnes physiques
coupables des infractions prévues par les
sections I et III du présent chapitre
encourent également les peines
complémentaires suivantes :*

Art. 225-23.- Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

1° l'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

1° sans modification

2° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion ;

2° l'affichage de la décision prononcée *dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;*

3° Supprimé

3° *la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 ;*

4° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

4° sans modification

5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

5° sans modification

Art. 225-24.- Non modifié.....

.....

Art. 225-25.- Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les alinéas 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre.

Art. 225-25.- L'interdiction du territoire français *peut être* prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre, *sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins.*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

L'interdiction du territoire peut être également prononcée, pour une durée de cinq ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section III du présent chapitre, dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Alinéa sans modification

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Alinéa supprimé

Art. 225-26.- Supprimé

SECTION VI

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. 225-27 à 225-29.- Non modifiés.....

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Des atteintes à la personnalité.

Des atteintes à la personnalité.

SECTION I

SECTION I

De l'atteinte à la vie privée.

De l'atteinte à la vie privée.

Art. 226-1, 226-2, 226 2-1, 226-3 et 226-4.- Non modifiés

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 226-5.- Supprimé

Art. 226-6.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

SECTION II

De l'atteinte à la représentation de la personne.

Art. 226-7 et 226-8.- Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 226-5- Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 226-6.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

SECTION II

De l'atteinte à la représentation de la personne.

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

SECTION III

SECTION III

De la dénonciation calomnieuse.

De la dénonciation calomnieuse.

Art. 226-9.- La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 226-9.- Alinéa sans modification

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Alinéa sans modification

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Alinéa sans modification

Art. 226-10.- Non modifié

Art. 226-11.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

Art. 226-11.- Alinéa sans modification

Les peines encourues par les personnes morales sont :

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

1° sans modification

2° l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° sans modification

3° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

SECTION IV

SECTION IV

De l'atteinte au secret.

De l'atteinte au secret.

§ 1 : De l'atteinte au secret professionnel.

§ 1 : De l'atteinte au secret professionnel.

Art. 226-12.- La révélation faite sciemment à une personne non habilitée à la partager d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 226-12.- La révélation d'une information...

... amende.

Art. 226 13.- Non modifié

.....

§ 2 : (Division et intitulé supprimés)

§ 2 : (Division et intitulé supprimés)

Art. 226-14 à 226-16-. Supprimés.....

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

§ 3 : De l'atteinte au secret des
correspondances.

§ 3 : De l'atteinte au secret des
correspondances.

Art. 226-17.- Non modifié

.....

SECTION V

SECTION V

(Division et intitulé supprimés)

*Des atteintes aux droits de la personne
résultant des fichiers ou des traitements
informatiques.*

Art. 226-18.- Supprimé

Art. 226-18.- *Le fait de procéder ou de
faire procéder à des traitements automatisés
d'informations nominatives sans qu'aient été
respectées les formalités préalables à leur
mise en œuvre prévues par la loi n° 78-17 du
6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux
fichiers et aux libertés, est puni de trois ans
d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.*

Art. 226-18-1.- Supprimé

Art. 226-18-1. *Le fait de procéder ou de
faire procéder à un traitement automatisé
d'informations nominatives sans prendre
toutes les précautions utiles pour préserver la
sécurité de ces informations et notamment
empêcher qu'elles ne soient déformées,
endommagées ou communiquées à des tiers
non autorisés, est puni de cinq ans
d'emprisonnement et de 2 000 000 F
d'amende.*

Art. 226-18-1-1 (nouveau).- *Le fait de
collecter des données par un moyen
frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder
à un traitement d'informations nominatives
concernant une personne physique malgré
l'opposition de cette personne, lorsque cette
opposition est fondée sur des raisons
légitimes, est puni de cinq ans
d'emprisonnement et de 2 000 000 F
d'amende.*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 226-18-1-2 (nouveau).- Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Art. 226-18-1 3 (nouveau).- Le fait, sans l'accord de la Commission nationale informatique et libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 226-18-2.- Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 226-18-3.- Supprimé

Art. 226-18-4.- Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 226-18-3.- Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 F d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 226-18-3-1 (nouveau).- Les dispositions des articles 226-18-1, 226-18-1-1 et 226-18-1-2 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

Art. 226-18-4.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-18 à 226-18-2 et 226-18-3-1 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-18-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2, 3°, 5° et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION VI

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 226 19.- Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

Art. 226-19.- Alinéa sans modification

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

1° sans modification

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° sans modification

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

3° sans modification

4° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

4° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

5° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 226-20.- Supprimé

CHAPITRE VII

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille.

Des atteintes aux mineurs et à la famille.

SECTION I

SECTION I

Du délaissement de mineur.

Du délaissement de mineur.

Art. 227-1.- Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 227-1.- ...

...amende sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.

La peine est ramenée à un an d'emprisonnement et 50 000 F d'amende si les circonstances du délaissement sont de nature à assurer la sécurité et la santé de l'enfant.

Alinéa supprimé

Art. 227-1-1.- Non modifié

SECTION II

SECTION II

De l'abandon de famille.

De l'abandon de famille.

Art. 227-2 et 227-2-1.- Non modifiés....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

SECTION III

SECTION III

*Des atteintes à l'exercice de l'autorité
parentale.*

*Des atteintes à l'exercice de l'autorité
parentale.*

*Art. 227-3, 227-3-1, 227-4 à 227-7 et
227-7-1.- Non modifiés*

SECTION IV

SECTION IV

Des atteintes à la filiation.

Des atteintes à la filiation.

Art. 227-8 et 227-9.- Non modifiés

*Art. 227-9-1.- Les personnes morales
peuvent être déclarées responsables
pénalement, dans les conditions prévues par
l'article 121-2, des infractions définies à la
présente section.*

Art. 227-9-1.- Alinéa sans modification

Les peines encourues par les personnes
morales sont :

Alinéa sans modification

1° l'amende, suivant les modalités
prévues par l'article 131-36 ;

1° sans modification

2° les peines mentionnées aux 1° A, 1°,
2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

2°...
...2° A et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée
dans les conditions prévues par l'article 131-
33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de
la décision prononcée ou d'un communiqué
informant le public des motifs ou du
dispositif de celle-ci, dans les conditions
prévues par l'article 221-9.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

SECTION V

SECTION V

De la mise en péril des mineurs.

De la mise en péril des mineurs.

Art. 227-10 à 227-14.- Non modifiés..

Art. 227-15.- Supprimé

Art. 227-15.- *Le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.*

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-16.- Non modifié

Art. 227-17.- *Le fait d'exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.*

Art. 227-17.- *Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles assiste un mineur de plus de quinze ans non émancipé par le mariage est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement ces réunions auxquelles un mineur visé au présent alinéa participe est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.*

Le fait d'exciter à la débauche ou de favoriser la corruption d'un mineur de quinze ans, même occasionnellement, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Le fait, par un majeur, de faire assister de manière habituelle un mineur visé à l'alinéa précédent à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. Le fait, par un majeur, d'y faire participer de manière habituelle un mineur visé à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, sa présence à une seule réunion suffit à caractériser les infractions visés au présent article et les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-17-1.- Non modifié

Art. 227-18.- Supprimé

Art. 227-18.- Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 227-18-1 A.- Supprimé

Art. 227-18-1 A.- L'infraction définie à l'article 227-18 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1^o lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2^o lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 227-18-1.- Non modifié.....

Art. 227-18-2.- Supprimé

Art. 227-18-3.- Non modifié

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

SECTION VI

SECTION VI

*Peines complémentaires applicables aux
personnes physiques.*

*Peines complémentaires applicables aux
personnes physiques.*

Art. 227-19 et 227-20.- Supprimés

Art. 227-21.- Non modifié

Art. 227-21-1.- Les personnes
physiques coupables des infractions prévues
par la section IV du présent chapitre
encourent également l'affichage de la
décision prononcée, *sa publication ou sa*
diffusion.

Art. 227-21-1.- ...

...également :

1° *l'affichage de la décision prononcée
dans les conditions prévues par l'article 131-
33 ;*

2° *la diffusion intégrale ou partielle de
la décision ou d'un communiqué informant
le public des motifs et du dispositif de celle-
ci, dans les conditions prévues par l'article
221-12-1.*

Art. 227-21-2 (nouveau).- Sans
préjudice de l'application des articles 23 et
suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2
novembre 1945 précitée, et sauf si
l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus
par les 4° à 6° de l'article 25 de la même
ordonnance, l'interdiction du territoire
français est prononcée soit à titre définitif,
soit pour une durée de dix ans au plus, à
l'encontre de tout étranger coupable de l'une
des infractions définies aux articles 227-13
à 227-17.

Art. 227-21-2.- Supprimé

L'interdiction du territoire français est
assortie de plein droit de la reconduite du
condamné à la frontière à l'expiration de sa
peine.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

Art. 228-1 à 228-3.- Non modifiés.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

.....